

**ABIDJAN, N° 497 du 06/05/2005**  
**A.U. DROIT COMMERCIAL GENERAL : art. 230 – BIEN VENDU DEUX FOIS – DOL COMMIS EN FAISANT CROIRE A L'ANNULATION DE LA PREMIERE VENTE – NULLITE DE LA SECONDE VENTE – DOMMAGES ET INTERETS EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LE SECOND ACHETEUR**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE  
CHAMBRE CIVILE ET COMERCIALE  
ARRET N° 497 du 06/05/2005  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> Chambre  
AFFAIRE  
BILE BILE  
(Mes TRAORE MOUSSA)  
C/  
COOPERATIVE AGRICOLE KAVOKIVA  
(Me KOUDOU GBATE)

**AUDIENCE DU VENDREDI 06 MAI 2005**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi six mai deux mil cinq à laquelle siégeaient :

- Monsieur TOURE ALI, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- BASTARAT FRANCOIS et M. KEBE SEKA WILLIAMS, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître FAN JEAN PIERRE, Greffier.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

BILE BILE, né le 1<sup>er</sup> mai 1962 à Abengourou de nationalité Ivoirienne, Directeur de Société demeurant à Abidjan II Plateaux, ayant pour conseil Maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la Cour ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

La Coopérative Agricole KAVOKIVA dont le siège est à Gonaté (Daloa), tél. : 32-78-60 dont le Président du Conseil d'Administration Monsieur N'GUESSAN FULGENCE, ayant pour conseil Maître KOUDOU GBATE, Avocat à la Cour ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maître KOUDOU GBATE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le 21 juillet 2004, un jugement civil N°2229/CIV 3 enregistré à Abidjan le 24 août 2004 (reçu : Deux cent cinquante mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 novembre 2004, de Maître KONAN KONAN DESIRE, Huissier de Justice à Abidjan, M. BILE BILE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit, assigné la Coopérative Agricole KAVOKIVA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 décembre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1411 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 avril 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 mai 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 06 mai 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

#### LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Considérant que suivant exploit d'huissier en date du 26 novembre 2004, Monsieur BILE BILE ayant pour conseil Maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire N°2229 rendu le 21 juillet 2004 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

- Déclare la Coopérative KAVOKIVA recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne Monsieur BILE BILE à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA toutes causes de préjudice confondues ;
- Le condamne aux dépens » ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement querellé que par exploit d'huissier en date du 09 juillet 2003, la Coopérative Agricole KAVOKIVA, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur N'GUESSAN FULGENCE son Président du Conseil d'Administration a assigné Monsieur BILE BILE devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner au paiement de la somme de 20.765.000 francs, toutes causes de préjudice confondues ;

Que pour statuer comme il l'a fait, le Premier Juge que le véhicule, objet de la vente, ayant une origine frauduleuse notamment le vol, ladite vente doit être déclarée nul ;

Que cette nullité entraîne la résolution du contrat et ouvre droit à des dommages et intérêts pour la Coopérative KAVOKIVA ;

Considérant qu'il est fait grief à cette décision ;

Qu'au soutien de son appel, Monsieur BILE BILE fait valoir ;

Qu'il a vendu, courant année 2000 à la Coopérative KAVOKIVA représentée par Messieurs BAMBA MAMADOU et N'GUESSAN FULGENCE un véhicule automobile immatriculé 9092 CU02 appartenant à dame N'GUETTA MAGNE à la somme de 7.000.000 de francs CFA payée seulement en 2003 ;

Qu'au départ, ledit véhicule était stationné à la Brigade de Gendarmerie de Daloa en raison d'un litige né de l'émission d'un chèque sans provision par un premier acquéreur ;

Que ce premier contrat ayant été annulé d'accord parties, le véhicule a été livré deux semaines plus tard à la Coopérative KAVOKIVA qui a procédé à la mutation en son nom ;

Que dès lors, le véhicule vendu n'a pas une origine frauduleuse et appartient bien à Dame N'GUETTA MAGNE ;

Que l'exécution de leurs obligations par les parties au contrat et la mutation opérée au profit de l'acquéreur achèvent de consommer la vente dont la régularité est établie ;

Que par ailleurs, le jugement querellé encourt la nullité d'autant qu'en soulevant d'office la nullité de la vente, a statué ultra petita, surtout qu'un tel moyen de nullité n'est pas d'ordre public ;

Qu'en outre, la présente procédure introduite par la Coopérative KAVOKIVA qui a attendu trois années avant de payer le prix du véhicule litigieux, est malicieuse, vexatoire et lui cause un préjudice estimé à la somme de 5.000.000 de francs CFA ;

Considérant qu'en réponse la Coopérative KAVOKIVA par le canal de son conseil Maître PHILIPPE KOUDOU-GBATE expose :

Que le véhicule litigieux a été vendu alors qu'il n'était libre de toute prétention d'un tiers puisque contre toute attente courant mois de janvier 2001, alors qu'il était à des fins commerciales, ce véhicule a été appréhendé en pleine circulation à Daloa par la Brigade criminelle de la Préfecture de Police de cette ville au motif qu'il s'agirait d'un véhicule volé ;

Que depuis, elle est privée de la jouissance de ce véhicule ;

Que cette situation ouvre droit à réparation ;

Considérant que répliquant à son tour, Monsieur BILE BILE explique que le véhicule ne s'est retrouvé à la Police que bien après sa vente et la mutation de la carte grise ;

Que les faits de vol justifiant cette capture ne lui sont pas imputables et n'entame en rien la validité de la vente survenue antérieurement ;

## DES MOTIFS

### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Considérant que les parties ont conclu ; qu'il convient de statuer contradictoirement ;

### EN LA FORME

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;  
Qu'il sied de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### SUR LES MERITES DE L'APPEL

#### - DE LA NULLITE DU JUGEMENT QUERELLE

Considérant que l'appelant relève qu'en déclarant d'office nulle la vente, le Tribunal a statué ultra petita, faisant ainsi encourir une nullité à son jugement ;

Considérant cependant que le Premier Juge n'a pas statué ultra petita ;

Qu'en effet, la demande initiale de la Coopérative KAVOKIVA tendait au paiement de la somme de 20.765.000 FCFA répartie comme suit :

- 5.000.000 de francs CFA pour le coût d'achat du véhicule ;
- 152.000.000 de francs CFA correspondant au coût de location des véhicules qu'elle a exposé pour pallier l'indisponibilité du véhicule litigieux ;
- 165.000 francs de frais de gardiennage ;

Qu'il y avait manifestement une demande en annulation de la vente justifiant la restitution du prix d'achat ;

Que l'argument tiré de la nullité du jugement querellé est donc inopérant ;

#### - SUR LA VALIDITE DE LA VENTE

Considérant qu'il résulte des pièces produites et notamment du procès-verbal de constat de présente physique en date du 09 avril 2004 que le véhicule litigieux a été vendu aux intimés alors qu'il l'avait préalablement été à un tiers en l'occurrence le nommé AISSAM HUSSEIN GANDOUR ;

Que ce dernier l'a fait immobiliser à la Préfecture de Police de Daloa pendant que les nouveaux acquéreurs l'exploitaient ;

Considérant qu'aux termes de l'article 230 de l'acte uniforme OHADA portant droit commercial général, le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétentions d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions ;

Qu'en l'espèce, le véhicule n'était pas libre de toutes prétention d'un tiers ;

Que le vendeur qui a fait croire que la vente initiale avait été annulée a usé de dol ;

Qu'une vente intervenue dans de telles conditions est nulle ;

Qu'il y a lieu de remettre les parties en l'état ;

Considérant par ailleurs que l'indisponibilité du véhicule depuis sa capture a incontestablement causé un préjudice à l'acquéreur la Coopérative KAVOKIVA qu'il convient de réparer ;

#### - SUR LE CARACTE VEXATOIRE DE LA PROCEDURE

Considérant que la procédure introduire par la Coopérative KAVOKIVA n'est ni malicieuse ni vexatoire mais tend à réparer un préjudice né des manœuvres dolosives du vendeur qui a surpris son consentement ;

#### - SUR LES DEPENS

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur BILE BILE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (2<sup>ème</sup> Chambre Civile) a été signé par le Président et le Greffier.